



11<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties à la  
Convention sur les zones humides  
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Les zones humides : Lieux de vie et destinations* »

Bucarest, Roumanie, 6 au 13 juillet 2012

Point XV de l'ordre du jour

Ramsar COP11 DR14, Rev. 2-

Projet de résolution XI.14, Rev. 2

**Les changements climatiques et les zones humides : implications  
pour la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**NOTE : en raison de problèmes de formatage, les paragraphes rejetés n'apparaissent pas  
nécessairement dans cette version.**

**Note explicative.** -Les accolades { } indiquent que des informations complémentaires, comme les titres des résolutions adoptées par la COP11, doivent encore être communiquées.

1. RAPPELANT que la résolution X.24 sur *Les changements climatiques et les zones humides* (2008), qui actualisait et remplaçait la résolution VIII.3 sur *Les changements climatiques et les zones humides : effets, adaptation et atténuation* (2002), reconnaissait que les changements climatiques pouvaient avoir des effets très défavorables sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et appelait notamment les Parties contractantes à gérer les zones humides de manière à renforcer leur résilience aux changements climatiques et aux phénomènes climatiques extrêmes et à s'assurer que les mesures qu'elles prendraient pour faire face aux changements climatiques ne causeraient pas de dommages graves aux caractéristiques écologiques de leurs zones humides, et RECONNAISSANT que la Convention de Ramsar a pour rôle et pour mandat de traiter de toutes les questions touchant au maintien des caractéristiques écologiques des zones humides;
2. RAPPELANT EN OUTRE que dans ses troisième et quatrième Rapports d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a conclu qu'en raison de leur faible capacité d'adaptation, les zones humides figuraient parmi les systèmes naturels particulièrement vulnérables aux changements climatiques et que, de ce fait, elles pourraient subir des dommages graves et irréversibles, et SACHANT que le GIEC travaille actuellement à l'élaboration d'un cinquième Rapport d'évaluation visant à fournir, en 2013/2014, une mise à jour des connaissances des aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des changements climatiques; et RECONNAISSANT le rôle et le mandat de la CCNUCC et du GIEC dans ce processus;

3. SACHANT qu'à la demande de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (OSCST) de la CCNUCC, le GIEC mène actuellement des travaux complémentaires et prépare notamment le « Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre : les zones humides » ([www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch));
4. -ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les progrès substantiels réalisés depuis la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar (COP10, 2008) en termes de connaissances et de sensibilisation au rôle majeur joué par les zones humides en matière de piégeage et de stockage du carbone (y compris, entre autres, les tourbières intérieures et les zones humides côtières ~~couvertes de végétation comme les mangroves, les marais salants ou les herbiers marins~~), notamment en ce qui concerne la compréhension scientifique des flux de gaz à effet de serre provenant des zones humides et les éléments déterminants de ces flux liés à l'utilisation des sols, aux changements en termes d'occupation des sols et à l'exploitation forestière, et ce grâce aux évaluations relatives au « carbone humide » et au « carbone bleu » réalisées par le PNUE, la Banque mondiale, l'UICN, la Convention de Ramsar (en collaboration avec le Fonds Danone pour la nature), Wetlands International, et d'autres, et RECONNAISSANT que la dégradation et la disparition continues de ces types de zones humides entraînent l'émission de grandes quantités du carbone stocké.
5. RAPPELANT que, dans le préambule à la Convention, les Parties contractantes se déclarent résolues à enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiétements progressifs sur ces zones humides et la disparition de ces zones » et NOTANT que plusieurs résolutions ultérieures de la COP ont confirmé qu'éviter cette dégradation et cette disparition devait être la solution prioritaire pour parvenir à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides (comme énoncé dans le document {COP11 DR9} sur *Un cadre intégré pour éviter, atténuer et compenser les pertes en zones humides*), et PRÉOCCUPÉ de constater qu'en dépit de vastes recherches entreprises, l'importance des zones humides dans la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre pourrait être plus largement reconnue dans les stratégies et mécanismes nationaux et internationaux de lutte contre les changements -et bénéficier d'une meilleure communication quant au rôle actuel et éventuel d'atténuation -des changements climatiques joué par les zones humides;

5bis. CONSCIENTE de l'adoption d'un système de comptabilisation volontaire « drainage et réhumidification des zones humides » pendant la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto selon lequel les Parties figurant à l'Annexe 1 du Protocole de Kyoto peuvent comptabiliser les émissions de gaz à effet de serre anthropiques par sources et de l'absorption par puits résultant du drainage et de la réhumidification des zones humides, (décision 2/CMP.7 de la CCNUCC) ;

5.ter CONSCIENTE de l'approbation par les Normes volontaires pour le carbone (NVC) de la catégorie Peatland and Rewetting and Conservation (Conservation et réhumidification des tourbières, (PRC) dans le cadre du programme Agriculture, Forestry and Other Land Use (Agriculture, foresterie et autres utilisation des terres, AFOLU) visant à créditer les avantages climatiques de toutes les zones humides, y compris les mangroves, les zones humides côtières, tidales, d'eau douce, les marais salés, les herbiers marins, les plaines d'inondation, les tourbières et éventuellement d'autres zones terrestre ;

6. RAPPELANT EN OUTRE que l'Objectif 4.1 du *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* ({COP11 DR8, Rev. 1, Objectif 4.1}) 'incite à utiliser les Sites Ramsar et d'autres zones humides naturelles comme zones de référence pour la surveillance afin, entre autres, de détecter les tendances en matière de changements climatiques; et RECONNAISSANT le rôle que l'inscription et la gestion efficace des -Sites Ramsar peuvent jouer en matière- d'adaptation et de résilience aux changements climatiques; et CONSCIENTE que les zones humides boisées aussi bien que non boisées figurant dans le Système de classification des types de zones humides Ramsar jouent un rôle en matière de séquestration et de stockage du carbone;
  7. SALUANT les progrès constants réalisés par la Convention de Ramsar, comme exposé dans le document {COP11 DR6} sur les *Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions*, en matière de renforcement de la coopération avec d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et institutions, de sorte que le savoir-faire et les avis offerts par la Convention de Ramsar puissent être mis à la disposition d'organismes tiers de ce type pour traiter des questions touchant à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides;
  8. RAPPELANT la mise en place, à l'occasion de la COP10, de l'initiative « Fonds Danone pour la nature » (FDN) par le Groupe Danone, l'UICN et la Convention de Ramsar dans l'objectif de concevoir un programme de restauration des zones humides, en particulier des mangroves, pour stocker les émissions de carbone, et PRENANT NOTE des avancées de cette initiative depuis la COP10, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'une méthodologie pour le Mécanisme de développement propre (MDP) de la CCNUCC en vue du programme Afforestation and reforestation of degraded tidal forest habitats (ARNM0038) (boisement et reboisement d'habitats forestiers tidaux);
  9. CONSIDÉRANT que les zones humides, de par leurs fonctions, offrent tout un éventail de services écosystémiques qui contribuent au bien-être de l'être humain et que certains types de zones humides procurent des services essentiels à l'adaptation aux changements climatiques, et en faisant office d'infrastructures naturelles capables de réduire les risques de graves phénomènes liés à l'eau comme les tempêtes, les inondations, les sécheresses, l'érosion côtière ou l'intrusion d'eau salée dans les systèmes d'eau douce;
- 9bis. SACHANT que la dégradation et la perte continues de certains types de zones humides entraînent la libération de grandes quantités de carbone stocké, ce qui aggrave les changements climatiques;
- 9ter. RECONNAISSANT que des rapports scientifiques indiquent que la dégradation et la perte de plusieurs types de zones humides se produisent à un rythme plus rapide que dans d'autres écosystèmes et qu'il est probable que les changements climatiques aggravent cette tendance, ce qui entraînera une nouvelle diminution des capacités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques des zones humides, et que, sachant que la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides peuvent mettre un terme à cette dégradation, l'inscription de Sites Ramsar, associée à leur gestion efficace et à celle d'autres zones humides, peut jouer, dans certaines régions, un rôle vital en matière de séquestration et de stockage du carbone et, par conséquent, en matière d'atténuation des changements climatiques;

10. -NOTANT les discussions qui se poursuivent sur des question relatives à la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement au titre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et NOTANT EN OUTRE son importance pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention de Ramsar ; et ENCOURAGE les Parties à promouvoir l'importance des zones humides dans les discussions qui se poursuivent sur cette question. ;
12. CONSCIENTE qu'à la demande des Parties contractantes, le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) a, dans la résolution X.254, continué de traiter des questions relatives aux zones humides et aux changements climatiques au cours de la période triennale 2009-2012, notamment:
- i) des méthodes d'évaluation de la vulnérabilité des différents types de zones humides aux changements climatiques;
  - ii) des possibilités d'adaptation aux changements climatiques;
  - iii) de la restauration des zones humides en tant qu'outil d'atténuation des changements climatiques;
  - iv) du rôle et de l'importance des différents types de zones humides dans le cycle mondial du carbone; et
  - v) des recommandations et des messages importants concernant les zones humides, l'eau et les changements climatiques récemment communiqués par des mécanismes et initiatives intergouvernementaux et internationaux pertinents; et
13. REMERCIANT le GEST d'avoir mis une grande partie de ces travaux à la disposition des Parties et d'autres acteurs au moyen des Rapports techniques Ramsar et d'autres documents, et CONSCIENTE que plusieurs volets de ces travaux sont en cours;
14. RAPPELANT que le *Rapport de synthèse sur les zones humides et l'eau* de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (EEM) et les rapports scientifiques ultérieurs ont pour principaux messages que la dégradation et la perte des zones humides est plus rapide que pour les autres écosystèmes, et que les changements climatiques mondiaux devraient aggraver la perte et la dégradation de nombreuses zones humides, entraînant une réduction des services écosystémiques fournis par les zones humides qui sont essentiels à l'adaptation aux changements climatiques et à leur atténuation;
15. RECONNAISSANT que la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides aident la biodiversité à s'adapter aux changements climatiques en assurant la connectivité, les corridors et les voies de migration, ainsi que d'autres couloirs migratoires le long desquels les biotes peuvent se déplacer, et CONSCIENTE des efforts déployés par la Convention sur les espèces migratrices (CMS) pour traiter de ces questions, notamment de l'adoption à sa 10<sup>e</sup> Conférence des Parties (novembre 2011) de la résolution 10.19 sur « La conservation des espèces migratrices à la lumière du changement climatique », {et l'adoption par la 5<sup>e</sup> Réunion des Parties (MOP5) de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), en mai 2012, de la résolution 5.xx « Mesures d'adaptation aux changements climatiques pour les oiseaux d'eau » };

16. NOTANT l'établissement, en 2009 par le groupe d'experts techniques sur la biodiversité et le changement climatique de la Convention sur la diversité biologique ( CDB) d'un rapport contenant des avis sur l'intégration de la Conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité dans les activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces derniers, résumées dans la publication du volume 41 des Séries techniques de la CDB intitulé « Connecting biodiversity and climate change mitigation and adaptation » et du volume 59 des Séries techniques de la CDB intitulé « REDD-plus and Biodiversity » (2011) ;

16.bis ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la décision X/33 adoptée lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, sur la diversité biologique et les changements climatiques, et en particulier les paragraphes 8 (n), (s) et (t) qui s'appliquent aux zones humides et à la Convention de Ramsar.

17. NOTANT EN OUTRE l'Objectif 15<sup>1</sup> des Objectifs d'Aichi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 adopté par la CDB dans l'annexe à la décision X/2, et SACHANT que la mise en œuvre des stratégies 1.4, 1.5 et 1.8 du Plan stratégique Ramsar 2009-2015 contribuera à la réalisation de cet objectif, comme indiqué dans le document {COP11 DR3} sur les ajustements apportés au Plan stratégique Ramsar;

17bis RECONNAISSANT que les zones humides fournissent plusieurs autres services importants pour réagir aux effets des changements climatiques, tels que le rôle des zones humides dans la régulation des cycles de l'eau, fournissant ainsi, par exemple, des avantages lorsqu'il s'agit de faire face à l'élévation du niveau de la mer, y compris notamment de protéger les côtes contre les tempêtes et les eaux de surface et souterraines contre l'intrusion saline, et RECONNAISSANT AUSSI que le méthane et le protoxyde d'azote, émis dans le cadre du cycle d'azote lors de la nitrification des zones humides, ont été reconnus par la CCNUCC comme étant une considération importante pour les flux de gaz à effet de serre concernant l'atténuation des changements climatiques ;

18. RÉAFFIRMANT qu'il importe d'encourager les politiques d'intégration et les mesures de planification pour l'utilisation rationnelle des zones humides afin de lutter contre les effets des changements climatiques mondiaux sur l'interdépendance entre les zones humides, la gestion de l'eau, l'agriculture, la production énergétique, la réduction de la pauvreté et la santé humaine, et SE FÉLICITANT du Rapport technique Ramsar n°6 sur les interactions entre la santé humaine et les zones humides {ainsi que du document {COP11 DR12} qui précise les nombreux avantages que les populations peuvent tirer de zones humides en bonne santé et qui souligne la nécessité d'intégrer des approches de l'adaptation aux changements climatiques dans la lutte contre la pauvreté}; et

19. PRÉOCCUPÉ de constater qu'il est possible que les mécanismes ne soient pas en place pour déterminer les limites précises des changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides ou les critères de base ou conditions de référence adaptés disponibles en regard desquels évaluer ces changements ou pour transmettre les informations au titre

<sup>1</sup> « D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification ».

Formatte

Formatte  
(SwitzerlanFormatte  
(SwitzerlanFormatte  
(SwitzerlanFormatte  
(Switzerlan

de l'Article 3.2 de la Convention (voir également le document COP11 DOC.24 relatif aux limites du changement acceptable dans le contexte de la Convention de Ramsar) ;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

19.bis RECONNAÎT les mandats distincts et le statut juridique indépendant des Conventions, AFFIRME que la CCNUCC est la référence clé pour les expressions atténuation, adaptation, piégeage du carbone, émissions de gaz à effet de serre et stockage du carbone utilisées dans la présente résolution dans le contexte des changements climatiques, et RECONNAÎT que d'autres Conventions se réfèrent à ces expressions dans leur mandat, et dans ce contexte, la Convention de Ramsar joue un rôle clé dans l'application de cette terminologie aux zones humides.

21. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, dans toute la mesure du possible, de maintenir ou améliorer les caractéristiques écologiques des zones humides, y compris leurs services écosystémiques, de renforcer la résilience des zones humides face aux changements provoqués par le climat y compris, s'il y a lieu, de promouvoir ~~donner la~~ priorité à la restauration des zones humides dégradées et de soutenir davantage la capacité des zones humides à contribuer à une adaptation aux changements climatiques fondée sur la nature, particulièrement le rôle des zones humides dans la régulation de l'eau, notamment dans la réduction des risques de catastrophes liées à l'eau, et de piéger et stocker le carbone comme mesures importantes pour atténuer les changements climatiques, par le maintien et le renforcement de leurs fonctions écologiques, et pour réduire ou mettre fin à la libération du carbone stocké pouvant résulter de la dégradation et de la perte de zones humides.

21.bis EXHORTE les Parties contractantes qui sont également Parties à l'Annexe 1 du Protocole de Kyoto, de prendre en compte l'utilisation rationnelle des zones humides dans les activités identifiées aux paragraphes 5.bis (ci-dessus) pour la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre provenant des zones humides pendant la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

22. PRIE les Parties contractantes de créer ou de renforcer les programmes de CESP afin d'accroître la sensibilisation à l'importance du rôle des zones humides dans les changements climatiques.

23. ENCOURAGE les Parties contractantes et leurs représentants à prendre contact avec leurs homologues de la CCNUCC et de ses organes subsidiaires compétents, afin d'initier et de favoriser un plus grand échange d'informations sur les rôles réels et potentiels des activités de restauration, de gestion et de conservation des zones humides dans la mise en œuvre de stratégies pertinentes, s'il y a lieu, pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre grâce à l'amélioration du piégeage et du stockage du carbone dans les zones humides.

[24. ENCOURAGE les Parties contractantes, le secteur privé et d'autres parties prenantes, à étudier les possibilités de mesures d'incitation et de mécanismes de financement pour les activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, pour soutenir l'utilisation rationnelle et la remise en état des zones humides.

Formatte

Formatte

25. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques qui favorisent les occasions de tirer parti des services de régulation déjà offerts par les zones humides au niveau du système climatique mondial, tout en contribuant dans le même temps à l'amélioration des moyens de subsistance des populations, à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation des objectifs en matière de biodiversité, notamment des Objectifs d'Aichi pour la diversité biologique et de rendre compte des progrès, réussites et meilleures pratiques au Secrétariat, notamment dans leurs rapports nationaux. ▲
26. ENCOURAGE les Parties contractantes et les organisations pertinentes à entreprendre des études sur le rôle de la conservation et/ou de la restauration des zones humides boisées et non boisées en rapport avec i) l'atténuation des changements climatiques, y compris le rôle des zones humides dans le piégeage et le stockage du carbone, les émissions de gaz à effet de serre provenant de zones humides dégradées, la prévention des émissions de gaz à effet de serre issues de l'élimination des puits de carbone des zones humides et ii) l'adaptation aux changements climatiques, y compris la régulation de l'eau aux niveaux local et régional, comme par exemple la réduction des risques d'inondation, l'approvisionnement en eau et le stockage de l'eau, et la réduction des effets de l'élévation du niveau de la mer et des phénomènes météorologiques extrêmes, y compris les précipitations extrêmes; et à coopérer, au sein des Initiatives régionales ou d'autres forums régionaux de coopération en vue d'élaborer et de diffuser des connaissances sur les résultats; et INVITE les Parties contractantes et d'autres organisations à mettre leurs conclusions à la disposition du Secrétariat Ramsar, du Secrétariat de la CCNUCC et d'autres organismes compétents au moyen des processus de communication de rapports existants.
27. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes et d'autres de s'appuyer sur les orientations Ramsar en vigueur sur l'utilisation durable des zones humides (disponibles dans les Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides), lesquelles sont en grande partie applicables à bon nombre des effets des changements climatiques et des menaces qu'ils font peser sur les zones humides, pour élaborer leurs politiques, y compris les stratégies relatives à l'adaptation aux effets des changements climatiques sur les zones humides.
- ▲ 28. ENCOURAGE les Parties contractantes à revoir ou à élaborer des politiques sur l'énergie reconnaissant les effets potentiels de la production d'énergie sur les zones humides {comme indiqué dans le projet de résolution COP11 DR10 sur les zones humides et les questions relatives à l'énergie} et à traiter, dans une analyse exhaustive des cycles biologiques, des émissions nettes de gaz à effet de serre issues de la production d'énergie en tenant compte, entre autres, de la perte potentielle ou de la dégradation des zones humides et de leur capacité de piéger et stocker le carbone.
- [29. EXHORTE les Parties contractantes et INVITE d'autres gouvernements et les secrétariats et organes subsidiaires scientifiques et techniques des accords relatifs à l'environnement à améliorer la collaboration et l'échange d'informations sur les zones humides et les changements climatiques au niveau international grâce à des programmes de renforcement des capacités, de mobilisation de ressources et de travail en commun, y compris au titre de mécanismes en vigueur comme le Groupe de liaison mixte des Conventions de Rio et le Groupe de liaison sur la biodiversité.]
30. DEMANDE au GEST de :

Formatte

Formatte

- i) continuer de préparer des avis sur les répercussions des changements climatiques sur le maintien des caractéristiques écologiques des zones humides, notamment des stratégies portant sur l'apparition d'écosystèmes hybrides ou nouveaux<sup>2</sup> sous l'effet des changements climatiques, la définition des conditions de référence précises permettant d'évaluer les changements dans les caractéristiques écologiques, la détermination de limites de changement spécifiées, les rapports sur les changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar et la manière de les consigner dans les Fiches descriptives Ramsar; et de rassembler les informations issues de ces évaluations pour de futures sessions de la Conférence des Parties;
- ii) rassembler et évaluer des études de cas et autres informations produites en réponse au paragraphe 26 (ci-dessus) et les mettre à la disposition des Parties contractantes;
- iii) collaborer avec les Parties contractantes et organisations internationales intéressées en vue de préparer des avis sur la gestion durable des stocks de carbone en vue de favoriser la diversité biologique des zones humides et la fourniture de services écosystémiques, contribuant ainsi au bien-être humain et tenant tout particulièrement compte des populations autochtones et des communautés locales;
- iv) de concert avec le Secrétariat, les Initiatives régionales et les Centres régionaux Ramsar, collaborer avec les organisations et conventions compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour examiner plus en détail la contribution éventuelle des écosystèmes de zones humides à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets, notamment :
  - a) en préparant des avis sur l'évaluation de la résilience sociale et de la vulnérabilité des zones humides aux changements climatiques, en complément de l'avis existant sur la vulnérabilité biophysique des zones humides aux changements climatiques (Rapport technique Ramsar n°5/volume 57 des Séries techniques de la CDB);
  - b) en préparant des avis sur l'adaptation aux changements climatiques fondée sur les écosystèmes pour les zones humides intérieures et côtières; et
  - c) en étudiant tout avis pertinent fourni par d'autres AME, en particulier les résultats de la COP11 de la CDB ;

sans préjuger de toute décision future de la CCNUCC.

32. PRIE INSTAMMENT les correspondants nationaux du GEST de prendre part et de contribuer aux travaux du GEST (comme indiqué ci-dessus) afin d'apporter des points de vue nationaux et régionaux ainsi que le savoir-faire de leurs réseaux locaux de scientifiques spécialisés dans les zones humides et d'autres experts.

---

<sup>2</sup> Nouveaux assemblages d'espèces n'ayant pas de co-occurrence historique, résultant essentiellement d'une activité humaine directe ou indirecte et occupant de nouveaux espaces écologiques dans les paysages terrestres et marins du monde.

33. RECONNAISSANT le rôle de la Convention de Ramsar en tant que partenaire principal pour l'application du programme de la CDB pour les zones humides, INVITE la Conférence des Parties à la CDB, à sa 11<sup>e</sup> réunion, à examiner cette Résolution au cours de ses délibérations sur la question, DEMANDE au Secrétaire général de porter cette Résolution, en particulier, à l'attention du Groupe de liaison sur la biodiversité et INVITE le Secrétaire exécutif de la CDB à apporter cette Résolution à l'attention du Groupe de liaison mixte.
34. INVITE les Autorités administratives Ramsar à porter la présente Résolution à l'attention des correspondants nationaux d'autres AME, et ENCOURAGE les Parties contractantes à favoriser la collaboration entre les correspondants nationaux de ces AME à l'appui de sa mise en œuvre.